

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL, ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mars. — Le prince de Talleyrand est entièrement rétabli de son indisposition.

— Le prince de Talleyrand aura bientôt terminé ses travaux diplomatiques ici. L'amitié intime qui existe entre le comte de Flahaut et Louis-Philippe fait croire qu'il remplacera le prince de Talleyrand. Le comte de Flahaut a été élevé en Angleterre, la comtesse a de grandes propriétés en Ecosse. Le 27 septembre dernier, il passa quelques jours ici, dans le but d'informer notre cabinet des intentions du roi des Français, par rapport aux affaires de la Belgique. Il paraît que le rappel du prince de Talleyrand aura lieu par suite de la demande réitérée qu'il en a faite.

— La duchesse de Dino doit retourner en France avec le prince de Talleyrand.

— Il paraît que l'opinion générale dans la cité est que la question hollando-belge sera bientôt déridée; les dernières nouvelles de Hollande portent que le roi a accepté d'entrer dans un arrangement avec la France et l'Angleterre, tantant à ce qu'il règle les forts qui sont en sa possession sur l'Escaut, comme préliminaire d'une négociation à entamer avec les cinq puissances pour un arrangement final.

Cette nouvelle jointe à la décision de la chambre des communes a causé une hausse considérable dans les fonds publics.

— Le célèbre compositeur Hummel est arrivé en Angleterre; il va diriger l'opéra allemand de Londres.

— La chambre des communes a rejeté hier par 466 voix contre 89 la motion de M. Tennyson, tenant à l'ajournement à quinzaine des débats sur le bill relatif à la répression des troubles en Irlande. Le bill a ensuite été lu pour la première fois, et la deuxième lecture fixée à vendredi prochain.

Du 7 mars. — S. M. est arrivée hier vers 4 heures de Windsor. Après avoir reçu plusieurs visites de membres de la famille royale, le roi a tenu un conseil privé. Il y fut arrêté une proclamation qui fixe un jour pour adresser des actions de grâce au Très-Haut pour la cessation du choléra en Angleterre. Parmi les personnes qui ont ensuite été reçues par S. M. on remarquait le comte Pozzo di Borgo qui a eu son audience de congé.

Le roi, avant de quitter Londres pour retourner à Windsor, a accordé une audience particulière à la baronne Van Zuylen Van Nyevelt qui a pris congé de S. M.

— On écrit de Dublin, 5 mars :

« Hier, le lord-lieutenant a ordonné de représenter sur le théâtre de Dublin la pièce de *Rob Roy*; il a même assisté au spectacle avec toute sa cour. Il a été reçu à son entrée dans la salle avec tous les égards dus à son rang, quelques marques de désapprobation, sorties des galeries, ont été promptement étouffées par les applaudissements universels. Malgré les nombreux passages de la pièce où l'on pouvait trouver des allusions aux sujets des plaintes du peuple irlandais, aucun désordre n'a eu lieu. Seulement à la fin du premier acte une voix s'est élevée : Une triple saive d'applaudissements pour Connell. Cette invitation fut suivie d'un tonnerre d'applaudissements, partant de toutes les parties de la salle. »

FRANCE.

Paris, le 8 mars. — M. le maréchal Maison est en route pour se reedre à Paris.

— Le conseil du commerce, dans sa séance d'avant-hier, s'est occupé de la question des laines. M. Legentil, au nom de la commission chargée de son examen, a fait ressortir les inconvénients résultant de la loi de 1826, qui a porté à 33 pour cent du prix d'achat le droit perçu sur les laines étrangères introduites en France. M. Legentil a terminé son rapport par les conclusions suivantes : 1° Réduire le droit actuel sur les laines étrangères introduites en France à 5 pour cent de la valeur réelle; 2° Supprimer la fixation du minimum, établie pour chaque classification des laines, suivant qu'elles sont en suint, lavées à dos ou lavées à chaud, en sousservant à l'administration des douanes le droit de préemption, sous la condition que son exercice devra être immédiat; 3° Ne plus accorder à l'avenir ni primes ni drawback aux marchandises fabriquées avec la laine; sauf à ne faire partir l'exécution de cette mesure que de quelque temps après son adoption, pour donner aux fabriques le temps d'écouler les produits qui auraient été créés en vue de l'exportation; 4° Enfin, que le gouvernement soit prié de présenter à la prochaine session des chambres une loi qui règle à l'avenir, sur les bases ci-dessus indiquées, l'importation des laines étrangères.

— M. Tissot, professeur au collège de France, a été nommé aujourd'hui membre de l'académie française en remplacement de M. Dacier.

— M. Libri, savant italien, vient de se faire naturaliser Français, afin de pouvoir se présenter à la place d'académicien vacante par la mort de M. Legendre. (Messager.)

— C'est aujourd'hui qu'a eu lieu l'adjudication du journal le *Temps*; il a été adjugé à M. Coste, pour 60,000 fr.

On est étonné qu'un journal comme le *Temps*, qui a près de 5000 abonnés, n'ait été vendu que 60,000 fr., tandis que le *Messager des Chambres*, qui compte à peine 1500 abonnés, a été adjugé au prix de 95,000 fr. A ce compte, les anciens actionnaires du *Temps* se retireront que 10 frs. pour 1000 fr. de l'argent qu'ils avaient placé dans ce journal.

— M. Dubois, ex-doyen de la faculté de médecine de Paris, est envoyé à Blaye, accompagné d'un autre accoucheur, qu'on croit devoir être M. Deneux, pour coopérer conjointement à la délivrance de M^{me} la duchesse de Berry, dont la santé du reste, est à présent fort bonne.

— On écrit de Blaye, le 5 mars :

« La princesse est beaucoup mieux qu'elle n'était il y a huit jours. On ne peut cependant pas dire que sa santé soit parfaite, car il paraît que sa poitrine, de tout temps très-délicate, souffre encore des fatigues qu'elle a éprouvées dans la Vendée, et d'une toux sèche qui ne l'a pas quittée depuis plusieurs mois. On sait d'ailleurs que le rapport de MM. Orfila, Auvity, Gintrac et Barthez, lequel n'a pas été officiellement publié, énonçait en principe que tous les parens ascendans de M^{me} la duchesse de Berry étaient morts de la phthisie pulmonaire, et qu'elle-même était fortement prédisposée à une maladie organique du poulmon, prédisposition qui paraissait résulter des bronchites aiguës et des hémoptysies qu'elle a éprouvées il y a quelques années. »

« Hier matin, les quatre docteurs sont revenus à Bordeaux. »

— La lettre suivante a été adressée par le général Bugeaud au rédacteur du *Mémorial bordelais*.

Citadelle de Blaye, 3 mars 1833

M. le rédacteur, je vous prie de vouloir annoncer dans votre journal, que j'offre au parti lé-

gitimiste d'admettre dans les appartemens de M^{me} la duchesse de Berry cinq personnes du choix de ce parti, M. Ravez en tête, afin qu'elles puissent s'assurer près de la captive elle-même si la violence ou la captation ont été employées près d'elle pour obtenir la déclaration qu'elle a écrite de sa main le 22 février; elles pourront aussi s'assurer si c'est bien M^{me} la duchesse de Berry qui est à Blaye, et si elle n'y est pas entourée de tous les soins nécessaires, de toutes les commodités et de tous les égards compatibles avec sa position.

Signé, Bugeaud.

Voici la réponse de M. Ravez :

« Monsieur, je n'ai rien à démêler avec M. le commandant de la prison de Blaye, et je suis étonné qu'il me fasse dans les journaux l'objet direct de sa correspondance et de ses offres. Est-ce de sa part excès de zèle? je ne l'ai pas autorisé à l'entendre jusqu'à moi. Serais-ce par ordre? je dois le penser, et il me permettra de trouver au moins étrange le mode de communication dont il plaît au ministère d'user envers moi. »

« J'avais prié le 15 novembre dernier, M. le président du conseil de transmettre à Madame la lettre où je sollicitais l'honneur d'être admis auprès d'elle comme juriconsulte. Ma demande a été refusée par M. le maréchal. On me fait offrir aujourd'hui d'aller interroger Madame sous les verroux, reconnaître son identité, et m'assurer, par des aveux faits dans cet état de liberté, qu'on n'a employé contre S. A. R. ni captation, ni violence. Où sont les ordres de Madame? Quelle est la preuve de son consentement à une telle proposition? D'autres ont-ils le droit de disposer ainsi, à leur gré, de sa personne et de sa volonté? Il fallait donc que rien ne manquât aux inconvenances dont on lui a prodigué l'amertume; mon respect pour S. A. R. me défend de m'y associer. Je ne suis pas encore le prisonnier des ministres, et je ne veux pas être leur adhérent. »

« Il est très-vrai, monsieur, que je m'honore d'être légitimiste: je ne croyais pas avoir besoin de l'attention de M. Bugeaud pour l'établir; et comme je ne la lui avais pas demandée, je n'ai point à le remercier de son obligeance. »

« Je comprends fort bien pourquoi ce général, auquel il n'appartient pas de me juger, me place en tête des personnes dont sa lettre provoque la visite. Je réponds à l'autorité supérieure que je ne suis chef d'aucun parti; que je n'accepte pas le rôle qu'elle essaie de m'imposer, que je ne regrette aucune de mes paroles, quels que puissent être les événemens dont le temps éclaircira le mystère, et que je garde mon opinion. »

« Veuillez, monsieur, publier cette réponse et agréer l'assurance de mes sentimens. Ravez. »

— A la place de ces mots, pressée par les circonstances, la déclaration de la duchesse de Berry portait d'abord ceux-ci : *enceinte de sept mois*, qu'elle a rayés. En signant cette pièce, quelques larmes se sont échappées de ses yeux; depuis elle semble soulagée.

L'Indicateur, qui donne ces détails, ajoute :

« A la louange des personnes qui l'entourent, nous devons dire que nulle n'a trahi le secret de la princesse, bien qu'il fut impossible de ne pas s'apercevoir de sa position; il a fallu que la demande en fut faite par le général pour que, sans hésiter, elle fit l'aveu de son mariage secret indiqué par sa déclaration. »

« M. le comte de Brissac, qui n'était entré dans la citadelle que sous la réserve de pouvoir en sortir lorsqu'il le demanderait, a écrit à cet effet au ministre; il lui a été répondu que d'après les cir-

constances graves résultat de l'état de la duchesse, il ne pouvait quitter Blaye avant d'avoir assisté à la délivrance de Caroline, et témoigné par sa signature sur l'acte même que le gouvernement n'avait point voulu tromper la France par d'odieuses suppositions.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 8 mars. — Il est donné lecture d'une pétition où l'on réclame une réduction du droit de barrière sur la route de Charleroi à Bruxelles.

Cette pétition sera déposée sur le bureau pendant la discussion du projet sur les barrières.

M. de Tieken demande que le projet du ministre de l'intérieur sur les céréales, auquel il se rallie, soit discuté après le vote sur la loi relative aux barrières.

M. Piron parle dans le même sens.

M. le ministre de l'intérieur ne s'y oppose pas, mais fait remarquer que les conseils de milice s'assemblent à la fin du mois et que par conséquent il est urgent de discuter le projet sur la milice.

Il est décidé que l'on commencera par la loi sur les céréales, et que l'on discutera immédiatement après, celle sur la milice.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'art. 1^{er} de la loi sur les barrières.

L'amendement présenté hier par M. Delhougne est discuté de nouveau.

MM. Gendebien et Jullien appuient l'amendement.

MM. le ministre de l'intérieur et Teichman font observer que le tableau des distances entre les barrières est basé sur le même principe que l'amendement de M. Delhougne, mais qu'on ne peut dans l'exécution établir les barrières à des distances fixes.

M. de Robiano pense que le temps manque pour introduire les changemens proposés par M. Delhougne.

M. Gendebien trouve qu'on aurait pu présenter un projet mieux élaboré.

M. le ministre de l'intérieur dit que si la proposition avait été faite en sections, le gouvernement aurait eu le temps de l'examiner.

M. Fallon propose d'ajouter à l'art. 4 une disposition qui remet à un autre temps la fixation des distances.

M. Dumortier demande que l'on proroge d'un an la loi actuellement en vigueur, sauf à attribuer au trésor public les revenus des routes de 2^e classe.

M. le ministre de l'intérieur demande que l'on continue la discussion; il fait observer que la loi diffère peu de la loi en vigueur.

La discussion est continuée. Les amendemens sont rejetés; l'art. 4 est adopté tel qu'il a été présenté.

Art. 2. Elle sera perçue à compter du 1^{er} avril 1833 à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joint à la présente loi. — Adopté.

M. de Theux propose un article additionnel ainsi conçu : La taxe des barrières établie sur les routes en vertu des actes de concession, sera perçue en vertu de ces actes. Cet article est adopté.

Art. 3. Les droits payés aux barrières sont affectés exclusivement à l'entretien et à l'amélioration des routes.

M. Seron demande la suppression de l'article; il considère la taxe des barrières comme un impôt dont le produit doit rentrer dans le trésor de l'état, et qui pèse sur la généralité des citoyens.

M. le ministre de l'intérieur : Le but de l'article est de mettre le gouvernement à même d'affecter tout l'excédant du produit de la taxe à la construction de nouvelles routes.

M. d'Elhougne soutient que l'on pourra régler dans le budget les sommes à employer pour l'entretien, l'amélioration ou la construction des routes, mais qu'il ne faut pas, en adoptant l'art. 3, obliger le gouvernement à donner cette destination au produit de la taxe sur les barrières, à l'exclusion de dépenses plus urgentes.

Séance du 9 mars. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'article 3 (devenu 4) du projet sur les barrières.

M. Gendebien parle pour le maintien de l'art. 3, dont M. Seron a demandé hier la suppression.

MM. Dethoux, de Meulenaere et Julien reproduisent les opinions qu'ils ont émises dans la discussion générale.

M. Fallon appuie un amendement de M. Legrelle, consistant à dire expressément dans l'article que l'excédant des fonds sera appliqué à la construction de nouvelles routes et ne servira à aucun autre usage.

Après quelques observations de M. Marcellis l'amendement de M. Legrelle est rejeté. On procède à l'appel nominal sur l'art. 3. Il est adopté par 27 voix contre 26.

L'art. 5. (4 de la commission), auquel se rallie M. le ministre de l'intérieur est ainsi conçu :

Une loi déterminera ultérieurement la classification des routes.

M. Fallon propose un amendement tendant à ajouter que le gouvernement déterminera également le placement des barrières.

L'art. est adopté avec cet amendement. MM. de Brouckere et Delhougne demandent la suppression de l'art. 5.

M. Fallon s'y oppose. L'art. 5 est supprimé.

Par suite de cette suppression, l'art. 6 est rédigé dans les termes suivans :

Les produits des barrières établies sur ces routes, qui ont été cédées à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers, continueront de leur être attribués.

MM. Delhougne et A. Rodenbach demandent la prorogation de la loi actuellement en vigueur.

M. le ministre de l'intérieur propose l'addition suivante à l'article en discussion :

Les fonds provenant de la perception du droit de barrières établis ou à établir sur les routes de première et deuxième classe seront, après le paiement des frais de surveillances ordinaires, appliqués à la construction de routes nouvelles.

M. Gendebien propose l'amendement suivant :

Les produits des barrières de deuxième classe et ceux des routes qui ont été concédées à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers, continueront à recevoir la destination qui avait été consacrée par le décret du congrès du 6 mars 1831.

Après une longue discussion, M. H. de Brouckere demande que le projet entier soit renvoyé à une commission.

M. le ministre de l'intérieur s'y oppose; il prétend que la question est simple, le congrès voulant réparer les injustices de l'ancien gouvernement relativement aux routes, a confondu les routes de deuxième classe avec les routes provinciales.

MM. H. de Brouckere et J. Elhougne retirent leurs motions par le motif qu'au lieu de gagner du temps la discussion n'en est que plus longue.

M. Dumortier fait sienne la proposition de M. H. de Brouckere.

Cette proposition est adoptée.

Sur les observations de M. de Brouckere, le projet relatif au mode de perception est renvoyé à la même commission que la loi que l'on vient de discuter.

On passe au projet relatif au cahier des charges et conditions auxquelles sera assujéti la perception de la taxe des barrières.

Tous les articles de ce projet sont adoptés sauf quelques changemens peu importans.

La commission chargée de la révision des deux projets sur les barrières se compose de MM. Dumortier, Junet, Jullien, Fallon, d'Elhougne, Deneef et Poschet.

Cette commission se réunira ce soir à 7 heures et fera son rapport dans la séance de lundi.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

BRUXELLES, LE 10 MARS.

La reine des Français est arrivée à Bruxelles avant-hier à deux heures et demie après-midi; elle se trouvait en voiture avec le roi Léopold, la reine Louise, le duc d'Orléans et la princesse Marie d'Orléans. Beaucoup de maisons étaient pavées dans les rues de la Madeleine et de la montagne-de-la-cour. Les chasseurs Chasteler étaient de garde à la porte d'Andorlecht. Les blessés de septembre, et beaucoup de blessés français du siège de la citadelle, étaient rangés sur le passage du cortège. Une quinzaine d'hommes du corps des guides servaient d'escorte.

A 3 heures, LL. MM. sont entrés au palais. La reine des Français et sa fille occupent les appartemens du rez-de-chaussée qui avaient été préparés pour le mariage de la princesse Marianne. Le duc d'Orléans a repris ses anciens appartemens.

La suite de S. M. est peu nombreuse, elle se compose de M. le comte de Montesquiou, du général Baudrand, de M^{me} de Malet, la marquise de Chanterac et M^{lle} Dormeuil.

A six heures il y a eu dîner au palais; la reine des Français était placée entre le roi et la reine des Belges, qui avait à sa droite le duc d'Orléans. La princesse Marie était à la gauche du roi Léopold.

Pendant le dîner, la musique du corps des guides a joué plusieurs morceaux de symphonie.

Dans la soirée la musique de la Grande-Harmonie a donné une sérénade sous les croisées du palais dont la façade était illuminée ainsi qu'un grand nombre des maisons et d'édifices publics.

Peu de temps après son arrivée, S. M. la reine des Français a fait appeler M. le colonel Rodenbach, commandant de la place, pour lui demander un état nominatif des blessés français qui se trouvent encore à l'hôpital de cette ville.

S. M. la reine des Français a reçu hier dans la journée les blessés français; elle les a interrogés tous avec des paroles affectueuses, et leur a fait distribuer des gratifications. Ces braves se sont retirés on ne peut plus satisfaits de la reine.

Tous ces blessés, à l'exception de neuf dont le transport est pour le moment impossible, partiront aujourd'hui pour la France; chacun d'eux a reçu une gratification de cent francs.

A 2 heures et demie, la reine des Français, la reine des Belges, le duc d'Orléans et la princesse Marie, accompagnés de toute leur suite, sont sortis du palais pour aller visiter le Musée royal.

La reine des Français a visité hier le palais du prince d'Orange.

— Il y a eu un dîner de famille à 6 heures.

— C'est hier soir que la société de la Grande-Harmonie a donné une sérénade à la reine des Français. S. M. a bien voulu témoigner en ces termes sa satisfaction : « Depuis long-temps je connaissais de réputation la société de la Grande-Harmonie; maintenant je puis l'apprécier, et j'en conserverai le plus agréable souvenir. »

Il a été déposé aujourd'hui au ministère des finances pour être converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de la Belgique, au nom de S. G. Arthur duc de Wellington, prince de Waterloo, des obligations de l'emprunt Rothchild pour un capital de fr. 51,408.

Le Courrier Belge fait à ce propos la réflexion suivante :

« Il nous semble que ce fait est de nature à raffermir encore davantage notre crédit naissant. Si le duc de Wellington, l'ami du roi Guillaume, place ses fonds dans l'emprunt belge, c'est que sans doute il a ses raisons pour croire que les obligations de cet emprunt sont au moins aussi solides que les obligations de la dette active du roi Guillaume. »

— La banque a pris avant-hier la résolution de prendre au pair jusqu'au 15 avril prochain, les obligations de l'emprunt belge de 48 millions. Par suite de cette résolution, l'emprunt qui avait été coté à la bourse à 87 7/8, s'est fait dans la soirée, à 88.

— D'adroits filoux ont tout récemment enlevé du gousset de M. Orlislagers sa tabatière en or; ils viennent, fort adroitement encore, d'enlever à la sortie d'un bal, au Concert-Noble, la bourse de M. Lemerelle, capitaine au premier régiment de ligne.

— Avant-hier soir, un malheureux événement a eu lieu au Grand-Théâtre; dans l'opéra des *Rendez-vous bourgeois*. Dans la scène où Bertrand et son maître se croient attaqués par des voleurs, et se renversent par frayeur, Théodore, en cherchant à échapper à l'acteur qui le poursuivait, a sauté à pieds joints sur Frédéric, qui était étendu à terre. Il paraît que la secousse que Frédéric a éprouvée a été très-violente. On s'est aperçu qu'il avait perdu tout mouvement; on l'a transporté hors de la scène, et on lui a prodigué de prompts secours : nous en ignorons les résultats. Comme on le pense bien, la pièce n'a point été achevée. Le public a été vivement affecté de ce malheur.

— La société des amateurs de musique (hôtel d'Angleterre) instituée dans le but d'encourager les beaux-arts et de protéger de tout son pouvoir les artistes belges qui, par leurs talens, ont acquis des titres d'estime de leurs concitoyens vient de voter une médaille d'honneur à M. Charles Griens, auteur du charmant opéra, *le Mariage Impossible*.

Si nous sommes bien informés, l'arrêté du 16 février, considérant la pétition adressée par la banque à la chambre des représentans, et le renvoi, fait par celle-ci, de la pétition au ministre avec demande d'explications, et considérant plusieurs articles des statuts de la banque, porterait qu'une commission composée de MM. Damont, Davignon, Dubus, Brabant et Verdassen, membres de la chambre des représentans, est chargée :

« 1^o De constater la situation de la société générale pour favoriser l'industrie nationale (la banque) au 30 septembre 1830, comme caissier-général de l'état;

« 2^o De constater la situation au 30 septembre 1830, vis-à-vis du syndicat d'amortissement, et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre;

« 3^o De constater la situation au 30 septembre 1830 et depuis jusqu'au 31 décembre 1832, en ce qui concerne l'ancienne liste civile;

« 4^o De constater sa situation au 30 septembre 1830 et depuis jusqu'au 31 décembre 1832, en ce qui concerne les actions de cette société mises sous le séquestre;

« 5^o De présenter un travail sur les statuts de la société générale et sur les rapports du gouvernement avec la banque;

« Enfin par une disposition finale, MM. Jadot et de Kerckhove sont adjoints à la commission. »

A peine la banque eut-elle reçu ampliation de cet arrêté qu'elle s'est empressée, à ce qu'on assure, d'instruire le ministre des finances que la banque déclarait ne pas vouloir reconnaître une commission qui ferait une liquidation officielle, qu'au terme du paragraphe 5 de l'article 13 du traité du 15 novembre, le gouvernement belge s'est interdit de faire.

Que s'appuyant sur une consultation délibérée par sept principaux membres du barreau de Bruxelles, elle croit ne pouvoir payer aux mains du gouvernement belge sans compromettre ses intérêts, et cela dans le cas où elle serait déclarée débitrice, mais qu'elle prétend en outre que la liquidation la constituera créancière.

Elle proteste contre l'investigation d'une commission dans l'intérieur de ses opérations sociales; rappelle jusqu'où s'étend l'intervention du roi, et cite l'article 94 de la constitution qui dit: «Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.»

En terminant, la banque déclarerait être prête à communiquer officieusement aux cinq membres de la chambre tous les renseignements propres à l'éclairer sur la situation de cet établissement, mais elle repousse toute intervention officielle. (Uⁿ.)

LIÈGE, LE 11 MARS.

Par arrêtés royaux, du 6 mars, rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur, il est accordé au sieur Ferdinand Petit, teinturier, domicilié à Steen (Limbourg), un brevet de 5 années, pour un moyen perfectionné de blanchir le coton et la soie.

Au sieur Servais Joseph Closset, domicilié à Liège, faubourg Saint Laurent, un brevet d'invention de 10 années, pour un fusil perfectionné.

M. Savart-Martel vient d'être élu sénateur à Tournai. Il a obtenu 332 voix, le marquis d'Ennetières 326, M. Damont-Damortier 1 et M. de Béthune 1.

On lit dans le *Journal d'Anvers* :

« Nous sommes informés, avec certitude, que le choléra a reparu sur plusieurs points de la France où, dans le cours de l'année dernière, il a sévi avec plus ou moins d'intensité. Dans cet état de choses, et pour la conservation de la santé publique dans la province, nous croyons que les autorités locales ne négligeront aucun moyen de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité dans leurs communes respectives. »

Voici ce que porte l'*Emancipation* à propos d'une observation de M. Gendebien :

« Il a été dit à la tribune de la chambre des représentants que M. Le Hon, notre ambassadeur à Paris, faisait toucher régulièrement à la fin de chaque mois le montant de son indemnité, comme membre de la chambre. »

Nous sommes à même de démentir cette assertion d'une manière formelle. Depuis le commencement de la session, M. Le Hon n'a rien fait réclamer de ce chef. On peut en conclure que son intention est de ne pas le faire. »

Le *Franc Parleur* publie ce qui suit :

Nous lisons dans le *Journal des Flandres* du 10 ce qui suit :

« Nos lecteurs n'apprendront peut-être pas sans étonnement que le *Messenger de Gand* a reproduit l'article du *Journal de Commerce* contre le sieur Hoadin, dont nous avons fait mention dans notre n° d'hier. »

Et nous aussi nous avons été surpris de la hardiesse du *Messenger de Gand*, et nous nous proposons de lui faire sentir bientôt jusqu'à quel point il a poussé l'imprudance.

Le ministre Grey a obtenu une imposante majorité dans la question du bill relatif aux troubles de l'Irlande. La première lecture a été ordonnée à une majorité de 466 voix contre 89.

Les journaux anglais annoncent que M. de Talleyrand est sur le point de terminer sa carrière diplomatique. Il serait remplacé à Londres par M. de Flahaut.

On écrit de Madrid, le 25 février :

« M. Zea Bermudez vient d'expédier au capitaine-général à Barcelone l'arrêté du roi Ferdinand, qui interdit à don Juan van Halen l'entrée en Espagne. »

« Cette décision n'avait pas été communiquée à l'ambassade de S. M. catholique, à Paris, qui a fourni les passeports et autres papiers en règle à M. van Halen pour se rendre en Espagne. »

Voici une petite anecdote assez remarquable :

« M. F., de St-Omer, avait déposé sur la cheminée de sa chambre, le soir, en se couchant, une petite épingle de chemise dont la queue est en or, et dont la tête représente une mouche. Le lendemain M. F., voulut reprendre son épingle à l'endroit où il l'avait déposée; mais le bijou avait disparu. La domestique qui servait depuis quelques jours M. F., fut suspectée; on la renvoya, persuadé qu'elle seule avait pu enlever l'épingle. »

Enfin tout dernièrement la sœur de M. F. s'occupait à monter des rideaux; qu'elle fut sa surprise de trouver l'épingle de son frère suspendue au plafond dans une toile d'araignée. La disparition du bijou s'expliqua alors. L'araignée trompée par la figure de la mouche que présente l'épingle de M. F. l'avait entraînée dans son nid.

On lit dans le *Moniteur* de ce matin :

« Le *Journal des Flandres* reproduit en substance un article d'un journal d'Anvers, d'après lequel l'auditeur d'une feuille nouvelle publiée à Bruxelles aurait reçu des fonds du gouvernement par l'entremise d'un membre du cabinet. »

Nous sommes autorisés à déclarer cette assertion fautive : le gouvernement n'a rien de commun avec le journal auquel on a fait allusion.

Nous croyons devoir saisir cette occasion pour affirmer de nouveau que le gouvernement ne salarie aucune feuille non officielle, et qu'il n'en avoue aucune pour être son organe.

Le *Moniteur* seul a la mission d'exprimer la pensée du ministère, lorsqu'il croit devoir, dans l'intérêt du public ou pour sa propre défense, publier quelques observations. »

On lit dans le *Handelsblad* :

« Dans la séance de la 2^e chambre du 7 mars il a été donné lecture des procès-verbaux des deux derniers comités-généraux. Il résulte du procès-verbal de la première de ces réunions que quelques membres avaient émis leur opinion sur les affaires politiques du royaume; que le ministre des affaires étrangères avait donné à cet égard quelques éclaircissements, qui ont généralement satisfait la chambre, et enfin que le président avait imposé (*opgelegd*) le secret tant pour ce qui regarde les explications fournies par le ministre que provisoirement en ce qui concerne les opinions énoncées par les membres. Dans le comité général du mardi, plusieurs membres ont fait des observations sur le procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été rejetée par 42 voix contre 2; ce procès-verbal a donc été modifié et accepté ensuite à la même majorité des voix. M. Van Zytzema a fait mentionner dans le procès-verbal qu'il ne pouvait y donner son approbation. »

On lit dans le *Handelsblad*, article *Bourse* :

« On n'a encore rien appris du départ de M. Del pour Londres. Depuis quelques jours il circule ici un bruit, d'après lequel lord Palmerston refuserait d'entrer dans de nouvelles négociations, si notre ambassadeur n'était pas muni des pouvoirs nécessaires pour conclure un traité définitif. »

NOTE DIPLOMATIQUE.

Il a été question dans le temps, d'une note par laquelle la France et l'Angleterre, auraient offert à la Prusse d'occuper les parties du Limbourg et du Luxembourg qui doivent revenir à la Hollande d'après les 24 articles. Les journaux français publient aujourd'hui le texte de cette note. En voici la teneur :

Londres, le 30 octobre 1832.

« Les soussignés, l'ambassadeur de S. M. le roi des Français, et le secrétaire d'état de S. M. le

roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se référant à la teneur de la convention qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à M. le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, et dans le but d'accélérer la convention d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, prient S. Exc. de soumettre à sa cour la proposition suivante :

« Le territoire belge une fois affranchi des troupes néerlandaises, le roi des Belges se trouvera dans l'obligation de faire évacuer les territoires, places et lieux dans le Limbourg et dans le grand-duché de Luxembourg, qui, d'après les termes du traité du 15 novembre 1831, doivent appartenir à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Comme il serait cependant contraire aux stipulations renfermées dans ledit traité de faire remettre ces territoires au roi des Pays-Bas, avant que les conditions attachées à leur possession aient été remplies, les soussignés sont chargés de proposer au gouvernement de S. M. prussienne de faire occuper provisoirement les territoires, places et lieux ci-dessus mentionnés, et de les garder en dépôt jusqu'à ce que le roi des Pays-Bas ait formellement accepté et pris l'engagement de remplir les conditions attachées à leur possession par le traité du 15 novembre 1831. »

« Les soussignés se flattent que la cour de Berlin verra, dans la présente démarche, une preuve manifeste de la confiance qu'inspirent à leurs gouvernements sa politique éclairée et son amour pour la paix. »

« Les soussignés sont prêts à signer avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse tout acte qui pourrait être nécessaire pour donner à l'arrangement proposé le caractère formel et rassurant que les circonstances exigent. »

« Les soussignés ont l'honneur de renouveler à S. Exc. M. le baron Balow, l'assurance de leur haute considération. »

Signé, Talleyrand, Palmerston. »

EXPOSITION DE LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE.

Premier concours pour la plante la plus belle en fleurs et la plus nouvellement introduite.

Le prix est décerné au n° 115, *Camellia reticulata*, de la collection de M. Mouton, jardinier-fleuriste.

Les plantes admises à ce concours et qui emportent par ce motif la mention honorable, sont :

N° 176 *Berberis aquifolium*, de M. A. Vanderstraeten.

N° 173 *Berberis fascicularis*, de M. Frésart, conseiller à la cour supérieure.

N° 147 *Begonia heracleifolia*, de M. Jacob Makoy.

N° 149 *Epacris impressa*, du même.

N° 204 *Camellia Schrynmackersii*, de M. A. E. Focarcault, à Sclessin.

Deuxième concours pour la plus belle plante en fleurs, ou dont la floraison aura offert le plus de difficulté.

Prix : N° 137 *Brachysema latifolium*, de M. Dozin, jardinier fleuriste.

Ont été mentionnées honorablement les plantes suivantes :

N° 162 *Azalea indica Wenderiana*, de M. Frésart.

N° 173 bis *Templetonia retusa*, deux pieds, du même.

N° 144 *Camellia Japonica alba*, de M. Dozin.

N° 288 *Camellia Japonica striata*, du même.

N° 287 *Rhododendrum arboreum*, de Mme. la comtesse de Méan.

N° 166 *Polygala attenuata*, de M. Mouton.

155 *Ardisia paniculata*, de M. Wilgot, jardinier, à Namur.

175 *Banksia integrifolia*, de M. A. Vanderstraeten.

130 et 131 *Heliotropium peruvianum*, de M. Millet, à Verviers.

Troisième concours, pour le contingent le plus riche en belles plantes en fleurs.

Le prix est décerné à l'unanimité à la collection de M. Frésart.

L'accessit à celle de M. A. Vanderstraeten.

Pour copie conforme :

Le secrétaire, R. COURTOIS.

Pensions accordées en vertu de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 6 novembre 1830, aux citoyens victimes de leur dévouement à la révolution belge. (Arrêtés du 24 juillet 1831, 7 mai 1832, 28 février 1833, insérés au Bulletin officiel.)

Province d'Anvers.	
21 veuves, 48 enfants de veuves (1),	fr. 11,210 00
9 pères et mères (2),	3,100 00
26 grièvement blessés (3),	10,850 00
7 orphelins (1),	1,400 00
(4) fr. 36,560 00	
Province de Brabant (excepté Bruxelles.)	
23 veuves, 28 enfants de veuves,	fr. 9,515 00
7 pères et mères,	5,600 00
23 grièvement blessés,	9,370 00
5 orphelins,	1,000 00
fr. 25,485 00	
Ville de Bruxelles.	
117 veuves, 203 enfants de veuves,	fr. 50,580 00
59 pères et mères,	18,900 00
96 grièvement blessés,	43,540 00
41 orphelins,	8,200 00
fr. 122,220 00	
Province de Liège.	
20 veuves, 22 enfants de veuves,	fr. 8,180 00
8 pères et mères,	4,500 00
16 grièvement blessés,	7,350 00
8 orphelins,	1,600 00
fr. 21,630 00	
Province de Hainaut.	
8 veuves, 18 enfants de veuves,	fr. 3,640 00
9 pères et mères,	3,012 16
10 grièvement blessés,	3,905 00
4 orphelins,	200 00
fr. 10,757 16	
Province de Namur.	
10 veuves, 17 enfants de veuves,	fr. 4,330 00
8 pères et mères,	2,900 00
17 grièvement blessés,	6,885 00
2 orphelins,	400 00
fr. 14,515 00	
Province de la Flandre Occidentale.	
5 veuves, 4 enfants de veuves,	fr. 1,985 00
1 père,	300 00
1 grièvement blessé,	365 00
fr. 2,650 00	
Province de la Flandre Orientale.	
3 veuves, 5 enfants de veuves,	fr. 1,295 00
1 père,	300 00
3 orphelins,	600 00
fr. 2,195 00	
Province du Limbourg.	
1 veuve,	fr. 300 00
1 célibataire blessé,	365 00
fr. 665 00	
Province de Luxembourg.	
1 veuve, 2 enfants de veuves,	fr. 445 00
1 mère,	300 00
1 blessé marié,	450 00
fr. 1,195 00	

En tout admis à la pension, 209 veuves, 347 enfants de veuves, 108 pères et mères, 191 grièvement blessés, 67 orphelins. Ces 922 pensionnaires, que les événements de 1830 ont produit, font donc une dépense annuelle à l'état de fr. 227,872 16 c. Ces chiffres font voir encore la proportion dans laquelle les diverses provinces ont pris part à la révolution de septembre.

(1) Chaque veuve d'un citoyen mort dans les combats jouit d'une pension viagère de 365 fr. Si elle vient à mourir l'enfant orphelin obtient une somme annuelle de 200 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans.

(2) Les pères et mères des citoyens, morts pour la cause nationale, s'ils sont hors d'état de gagner leur subsistance, ont droit à une pension annuelle et viagère de 400 fr., réduite, en cas de décès de l'un d'eux à 300 fr.

(3) Les personnes qui auront reçu des blessures, les mettant hors d'état de travailler, recevront, s'ils sont célibataires, une pension de 365 fr.; s'ils sont mariés une de 450 fr.; s'ils occupent un emploi, leur pension sera réduite à proportion du montant de leur traitement.

(4) A décompter 730 fr. de 2 veuves-pensionnées en 1831 mortes en 1832.

UNIVERSITE DE LIEGE. — Commission d'examen.

M. Hechtermans, de Bilsen, subira son examen de candidat en philosophie le 12 mars à 4 heures.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 9 mars.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Décès, 1 garçon, 5 hommes, 2 femmes, savoir: Zaduc Samuel, âgé de 75 ans, marchand, place Ste-Claire, époux de Matily (de) Benedice. — Jean Joseph Zone, 71 ans cultivateur, rue Fragnée, époux de Marie Catherine Mouton. — Gérard Rabosée, âgé de 65 ans, rue des Récolets, célibataire. — Jean Joseph Borguet, âgé de 53 ans, tisserand, rue Roture, veuf de Marie Catherine Berlandeur. — Henri Vandebosch, âgé de 21 ans, soldat au troisième régiment, cinquième bataillon. — Elisabeth Bodard, âgée de 60 ans, journalière, rue des Marets, veuve de Joseph Simonis. — Anne Catherine Thonnart, âgée de 43 ans, rue St Severin, épouse de Henri Joseph Bovier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Dimanche 17 mars, assemblée générale à 10 1/2 heures du matin, au foyer de la salle du Spectacle pour: 1° discuter le budget de 1833; 2° nommer les commissions d'ordre et d'orchestre.

MM. les associés sont instamment priés d'assister à cette séance. 791

RABAIS.

Aujourd'hui mardi, à 2 heures de l'après-midi, place de Spectacle, on vendra des Cabilleaux, Elibottes, Flottes, Rivets, Raies, etc., etc.; le tout très frais.

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste Ursule

Des **OUVRIERS-EBENISTES** et **MENUISIERS** en meubles peuvent se présenter faubourg Ste-Marguerite, n° 415. 785

On **DEMANDE** à la Fonderie de Zinc de F. D. MOSSELMAN, faubourg St-Léonard, des ouvriers capables de travailler aux fours.

On **VEND** le **TOURTEAU** de Colza, au Moulin des Petites Oies, au poids d'un kilog. pour 12 centimes. 790

Belle VENTE de HAUTE FUTAYE aux bois de Sclessin, Parson et St Jean

Lundi premier avril 1833, on **VENDRA** publiquement à dix heures du matin, par M. BERTRAND, notaire, dans la demeure du sieur Louis Philippe à Kinkempois, 17 marchés de chênes, hêtres, etc., de toutes grosseurs et grandeurs, à crédit, suivant clauses et conditions à peler.

S'adresser aux gardes-forestiers DAMBIERMONT au Sart-Tilman, et à Michel QUOIRIN à Ougrée. 786

A **VENDRE** de gré à gré la belle **FERME** dite du Temple, située à Curswaremme avec **TOUT OU PARTIE** des prairies et terres formant l'exploitation, contenant environ 86 bonniers.

Plus 5 bonniers de bois en plein rapport, situés dans la même commune.

S'adresser au notaire **HOUSSA** à Waremme. 768

VENTE considérable de bestiaux, meubles et attirails de labour, à Evelette, canton d'An-dennes.

Mercredi et jeudi 24 et 25 avril 1833, à 10 heures du matin, M. Chavée, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe, située à Evelette, y fera **VENDRE** au plus offrant, sous la direction et la recette de M^e PETERS, notaire à la résidence d'Havelange.

1° 16 bons et beaux chevaux, entre lesquels 2 entiers âgés l'un de 2 et l'autre de 3 ans, 11 jumens poulinières de 3 à 6 ans, dont 2 pleines, et 3 poulains d'un an.

2° 30 bêtes à cornes de la plus belle espèce, dont 18 vaches pleines, 11 genisses et un taureau.

3° 3 belles truies pleines.

4° 2 chariots bien équipés, un tombereau, 4 charrues, 6 her-ses, un rouleau, tous les attirails de labour, 100 mannes de pommes de terre, 50 rasieres d'épeautre, batterie de cuisine et une quantité de gros meubles dont le détail serait trop long. A six mois de crédit. 781

BELLE VENTE DE CHÊNES.

Lundi, 18 mars 1833, à midi précis, M. Gosuin, propriétaire au Val notre-Dame, commune d'Antheit, fera **VENDRE** publiquement aux enchères, dans son bois dit de Robomont, situé commune de Vinalmont, une quantité de chênes propres à la bâtisse et au charnage. A crédit. 789

() VENTE pour faire cesser l'indivision.

On fait savoir que le 18 mars 1833, 10 heures du matin, au lieu des séances de la justice de paix du canton de Bodegnée, situé à Rogerée, commune de Bodegnée, maison de M. Renard, propriétaire, cultivateur, il sera procédé, en présence de M. le juge de paix et par le ministère de M^e DIEUDONNE, notaire, à la résidence de Borsu, commune de Verlainne, à la **VENTE** d'une pièce de terre, sise dans la campagne des Chênes, commune de Borsu, canton de Bodegnée, contenant environ 73 perches 57 aunes carrées. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la **VENTE** et chez l'ancien notaire M. N. CARLIER, rue Hors-Château, n° 446, à Liège.

La **VENTE** de la **MAISON** avec cour et jardin de treize perches 35 aunes, sise sur la chaussée de Liège, vis-à-vis de l'église St-Pierre, à Huy, appartenant à la dame V^e Gen-rici, n'ayant pas eu lieu le 2 mars, est remise au 16 du même mois, à 10 heures du matin, en l'étude du notaire **BOLLINNE**, à Huy, où l'on peut avoir communication du cahier des charges. 753

Jedi 14 de ce mois, à 9 heures, le notaire **PAQUE** procédera, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau rue St. Jean en Isle, à la **VENTE** aux enchères publiques d'une **RENTE** annuelle et perpétuelle de 145 francs 87 centimes (120 fl. Bbt. Liège), créée par acte de rendage et due par Jean-Henri Gathy, négociant, rue devant les Mineurs à Liège; aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire, dépositaire des titres.

236 La commission administrative des hospices civils de Liège mettra en **ADJUDICATION** publique au rabais, par voie de soumissions et ensuite à l'extinction des feux, à la salle de ses séances, le jeudi 28 mars 1833, à 3 heures précises de relevée, les **RÉPARATIONS** à faire aux bâtiments de la ferme de la fondation dite Masillon, sise à Lavoir, canton de Héron, district de Huy, et exploitée par la veuve Mathias Bolly épouse Bourgeoise.

Le cahier des charges est à voir tous les jours, de neuf heures à midi au secrétariat de ladite commission où l'on doit déposer les soumissions, au plus tard, la veille de l'adjudication.

Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

Un **JEUNE HOMME** pouvant offrir toutes les garanties de moralité, desirerait se **PLACER** en qualité de commis dans une maison de commerce. S'adresser au bureau de cette feuille.

BOURLETS EN BALEINE.

AVIS. — Mme. **FOURNIER**, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un seul dépôt autorisé à **VENDRE** à prix de fabrique. La supériorité et la solidité de ses Bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au dessus de tout ce qui a été fait en imitation.

Ce dépôt se trouve chez **GILLON-NOSENT**, rue Pont d'Ile, n° 32.

COMMERCE.

Fonds anglais du 7 mars. — Consol., 88 3/8. — Fonds belges, 88 1/2. — Hollandais, 46 1/2.

Bourse de Vienne du 27 février. — Métalliques, 90 7/8. Actions de la banque 1213 0/0.

Bourse de Paris du 8 mars. — Rentes, 5 p. 0/0, 102 45 — 4 1/2 p. 0/0, 00 00. — Rentes, 3 0/0, 78 95 — Actions de la banque, 1700 00. — Certificat Falconnet, 91 90 — Emprunt royal d'Espagne, 88 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 00. — Emprunt romain, 87 0/0. — Emprunt belge, 89 7/8.

Bourse d'Amsterdam du 8 mars. — Dette active, 46 5/16 00; idem différée, 00/00. — Bill. de change, 00 0/0. — Syndicat d'amort., 77 3/4; idem 3 1/2 0/0, 62 3/4 0/0. — Rente remb., 2 1/2 0/0, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et C^e, 97 1/2 98 1/2; idem ins. gr. liv., 00 0/0 00, idem C. Hamb., 00; idem emp. à L., 0 0/0 00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rent. fr., 3 0/0, 79 5/8. — Métalliques, 89 3/4. — Naples Falc., 84 0/0 idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 66 0/0 0. — A. R. 1^{re} levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Brésil, 63 3/4 0/0. — Grecs 2^e levée, 00. — Cont. guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00/00.

Bourse d'Anvers, du 9 mars.

Changes.	à courts jours.			à deux mois			à trois mois		
	A	P	A	A	P	A	A	P	A
Amsterdam.	118 0/0 av.								
Londres.	12 15	P	12 07 1/2	P					
Paris.	47 1/8	P	46 7/8			46 11/18			
Francfort.	35 13/16		35 13/16			35 9/16	A		
Hambourg.	35 3/16		35 1/16						

Escompte 4 1/2 0/0.

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 40 mill., 5 d'intérêt,	93 0/0 P.
	Empr. de 12 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 48 mill.,	86 1/4 3/4 P.
	Dette active,	98 A.
	Oblig. de Entr.,	00 0 00.
Hollande.	Dette active,	2 1/2 00 0/0.
	Oblig. synd.,	4 1/2 00
	Rent. remb.,	2 1/2 84 et 88.

Bourse de Bruxelles, du 9 mars. — Dette active belge, 46 3/4 A. — 24 millions, 88 5/8 P. — Dette active hollandaise, 46 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 612, à Liège